

Captage - VILLE HELIO

<b>Nom du captage</b>	<b>Localisation (coordonnées Lambert II)</b>	<b>PRESCRIPTION</b>
VILLE HELIO		<b>INTERDICTION</b>
<b>Nom de la commune</b>	<b>SISE-Eaux</b>	<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE</b>
PLOURHAN (22)	sise22290000163	

	<b>Périmètre de protection immédiate</b>
<b>ACTIVITÉS</b>	
toutes activités autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages	<b>INTERDICTION</b>
Utilisation des <b>produits phytosanitaires</b>	<b>INTERDICTION</b>
<b>le stockage des produits autre</b> que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage	<b>INTERDICTION</b>
<b>Entretien du terrain</b>	<b>PRESCRIPTION :</b> L'entretien régulier du périmètre se fera exclusivement par des moyens mécaniques les produits de la fauche devront être exportés

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Mise en conformité	<p><b>PRESCRIPTION :</b> avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée</p>	
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Création de plan d'eau, mare ou étang (sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel)	<p><b>INTERDICTION</b></p>	

Périmètre de protection rapproché		
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de réseaux de drainage	INTERDICTION	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	INTERDICTION	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs)	INTERDICTION	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDICTION	
Stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Abreuvement direct des animaux au cours d'eau	<b>INTERDICTION</b>	
Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide)	<b>INTERDICTION</b>	
Utilisation de produits phytosanitaires	<b>INTERDICTION :</b> pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges	
	<b>INTERDICTION :</b> pour les parcelles agricoles	<b>INTERDICTION :</b> À moins de 35m des cours d'eau (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel)
		<b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b> l'utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles (cf. arrêté)
Emploi d'herbicide		<b>INTERDICTION :</b> Sur toute surface imperméabilisée

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires	<b>INTERDICTION</b>	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée	<b>INTERDICTION</b>	
Création de campings	<b>INTERDICTION</b>	
Élevages de type plein-air	<b>INTERDICTION</b>	
Création de bâtiment, en l'absence de zone urbanisable dans le PLU (sauf dans les cas prescrits par l'arrêté et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles)	<b>INTERDICTION</b>	
Installations agricoles	<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées les bâtiments existants seront mis en conformité avec la réglementation)</p>	

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Pâturage	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      le pâturage extensif est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB par hectare pâturé</p>	
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...)	<p><b>INTERDICTION</b></p>	<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      si le dépôt est &gt; à 1 mois</p>
Retournement des parcelles en herbe	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Fertilisation	<p><b>INTERDICTION :</b>                      Toute fertilisation azotée minérale ou organique (sauf celle liée au pâturage)</p>	
	<p><b>PRESCRIPTION :</b>                      La tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires</p>	
		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an</p>

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Parcelles sur le périmètre	<p><b>PRESCRIPTION :</b> Le classement des parcelles à risque</p>	
Sols nus durant l'hiver		<p><b>PRESCRIPTION :</b> Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.</p>
Épandage des déchets produits à base de déchets d'origine non agricole	<p><b>INTERDICTION</b></p>	
Épandages de déjections animales de types lisier ou purin, des fumiers de volailles de chair et de fientes de poules pondeuses		<p><b>INTERDICTION :</b> Pour celles comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées</p>

**Périmètre de protection rapproché**

<b>ACTIVITÉS</b>	<b>Zone sensible</b>	<b>Zone complémentaire</b>
<p><b>Épandage des déchets produits à base de déchets d'origine non agricole</b> à l'exception des composts de végétaux (déchets verts)</p>		<p><b>INTERDICTION</b></p>
<p><b>Épandage de déjection avicoles</b></p>		<p><b>ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :</b>                      sera autorisé dans les conditions suivantes : limité 80 uN/ha/an, des analyses de déjections et des reliquats N à la parcelle seront réalisés annuellement, le double du Plan prévisionnel fumure et du Chier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM</p>
<p><b>Affouragement permanent</b></p>		<p><b>INTERDICTION :</b>                      À moins de 50m des cours d'eau principaux et secondaires</p>



